

Digne-les-Bains, le 2 juillet 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2026-183-010

**Portant autorisation de renouvellement et d'extension du périmètre autorisé
de la carrière de La Roche Amère sur la commune de Villeneuve (04)**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le Code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le Code minier ;

VU le Code forestier et notamment le Titre IV du Livre III ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière n°2008-1779bis du 11 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire de changement d'exploitant n°2009-2298 du 28 octobre 2009 ;

VU la demande d'autorisation environnementale de renouvellement et d'extension d'une carrière roche massive en date du 18 octobre 2024 ;

VU la demande de défrichement reçue le 26 mars 2025 présentée par la Société Carrières Ballastières des Alpes représentée par BOZZARELLI Jérôme ;

VU le choix par le bénéficiaire de la présente autorisation, notifié par un courrier du 25 août 2025, de procéder à une compensation en nature de travaux avec le Centre Régional de la Propriété Forestière afin de compenser localement au sein du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le Schéma Régional des Carrières (SRC) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvé le 13 mai 2024 ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande le 18 octobre 2024 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'arrêté du Préfet de région n°842 du 8 avril 2025 portant sur l'emprise du diagnostic archéologique sur les terrains du projet de carrière de la "Roche Amère" sur la commune de Villeneuve 04180 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-316-005 du 12 novembre 2025 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement et l'extension du périmètre autorisé de la carrière "La Roche amère" située sur la commune de Villeneuve (04180) ;

VU l'organisation de cette enquête publique du lundi 8 décembre 2025 au mardi 6 janvier 2026 inclus sur le territoire des communes de Villeneuve, Volx, Saint-Maime, Forcalquier et Niozelles ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU le rapport d'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 3 février 2026 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU l'avis favorable avec observations émis par le conseil municipal de la commune de Villeneuve du 26 janvier 2026 ;

VU l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la commune de Volx ;

VU le courrier du Maire de la commune de Volx en date du 13 janvier 2026 ;

VU l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Maime ;

VU l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la commune de Forcalquier ;

VU l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la commune de Niozelles ;

VU l'absence d'avis émis par la Communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon (DLVA) ;

VU l'absence d'avis émis par le Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-118-010 du 28 avril 2026 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement et l'extension du périmètre autorisé de la carrière "La Roche amère" située sur la commune de Villeneuve (04180), déposée par la Société Carrières et Ballastières des Alpes ;

VU le rapport de décision de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA en date du 22 mai 2026 ;

VU l'avis favorable du 1^{er} juillet 2026 émis par les membres de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites) en formation spécialisée Carrières et au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et son annexe technique porté le 1^{er} juillet 2026 à la connaissance du demandeur dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet de carrière de la Société CBA relève de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et est répertorié à la rubrique 2510 de la nomenclature ;

CONSIDÉRANT que le défrichement porte sur les parcelles référencées 330 , 331, 333, 369, 370, 373, 374, 382, 384, 385, 386, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 1028, 1049, 1050 section D au cadastre de la commune de Villeneuve, pour une surface totale de superficie 4,2968 ha ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de défrichement assortie de mesures de compensation forestière peut être accordée ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le Schéma Régional des carrières de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT les mesures de taux d'empoussièrement, de bruit et de vibrations prescrites dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- l'organisation des phases d'exploitation,
- les mesures visant à restreindre le prélèvement en eau dans le Largue notamment en période sèche,
- les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD),
- les mesures de suivis environnementaux et notamment la surveillance de la qualité de l'air et des vibrations,

CONSIDÉRANT les mesures de suivi écologiques prescrites dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT les dispositions relatives à la maîtrise, réduction et compensation des impacts sur le milieu naturel et la biodiversité mis en place par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'octroi de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation d'exploitation

La Société Carrières Ballastières des Alpes (CBA) dont le siège social est situé Le Plan de Vitrolles - 05110 La Saulce est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Villeneuve une carrière de roche massive :

Nature	Tonnage	Rubriques	Régime
Exploitation de carrière	210 000t/an moyen – 240 000t/an max Durée 30 ans Périmètre d'autorisation : 17,21 ha Périmètre d'exploitation : 12,75 ha Cote minimale d'extraction: 350 m NGF	2510-1	A
Installations de Broyage, concassage, criblage	Groupe fixe de 720 kW	2515-1-a	E
Station de transit de déchets inertes	> à 10 000 m ² = 35 000 m ²	2517-1	E
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	b) Supérieure à 2 000 m ² mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	2930	NC Surface de l'atelier (<500 m²)
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	2 - Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	4734	NC Citerne de GNR de 10 m³ (<8,5 tonnes)
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1 - Supérieur à 20 000 m ³ 2 - Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1435	NC Station-service fermée au public 80 m³/an

A : autorisation - E: enregistrement - DC : déclaration avec contrôle périodique - D : déclaration - NC : non classée.

Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration IOTA, mentionné au I de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Nature	Rubriques	Quantité projet	Régime
Rejets d'eau pluviales	2.1.5.0-1	Surface du projet + bassin versant intercepté : 21,3 ha	A
Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement	1.2.1.0	Activité de pompage 1,2 % du débit à l'étiage	NC

Le projet est soumis à Étude d'Impact (évaluation environnementale systématique sur les rubriques « carrière » et « défrichement »).

Le projet est soumis également à autorisation environnementale concernant le volet défrichement.

La surface totale à défricher est de 42 968 m².

Les installations autorisées, les prescriptions techniques et financières applicables sont fixées dans l'annexe technique jointe au présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions défrichement

La surface à défricher est de 4,2968 ha sur les parcelles référencées 330 , 331, 333, 369, 370, 373, 374, 382, 384, 385, 386, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 1028, 1049, 1050 section D au cadastre de la commune de Villeneuve.

L'autorisation est soumise au respect de l'application de la première condition de l'article L.341-6 du Code Forestier, exécution de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant de 43 827,36 €.

Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la présente notification pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence un projet de boisement ou de reboisement à validation technique et un acte d'engagement relatif à ces travaux, ou verser l'indemnité équivalente.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

Les installations autorisées, les prescriptions techniques et financières applicables sont fixées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : Durée, validité

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour **une durée de 30 années** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut les 2 ans de la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si nouvelle autorisation est accordée.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

Article 4 :

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité

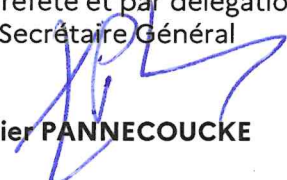
En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Villeneuve et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Villeneuve pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Application-Notification

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Maire de Villeneuve, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Villeneuve ainsi qu'à la Société CBA;

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Xavier PANNECOUCKE

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

Table des matières

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n °2008-1779 bis du 11 juillet 2008 ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-2298 du 28 octobre 2009 (autorisant le changement d'exploitant).....	5
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	5
1.2 Nature des installations.....	5
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	5
1.2.2 Situation de l'établissement.....	5
1.2.3 Consistance des installations autorisées.....	6
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
1.4 Garanties financières.....	7
1.4.1 Objet des garanties financières.....	7
1.4.2 Montant des garanties financières.....	7
1.4.3 Établissement des garanties financières.....	8
1.4.4 Renouvellement des garanties financières.....	8
1.4.5 Actualisation des garanties financières.....	8
1.4.6 Modification du montant des garanties financières.....	8
1.4.7 Absence de garanties financières.....	8
1.4.8 Appel des garanties financières.....	8
1.4.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	8
1.5 Modifications et cessation d'activité.....	9
1.5.1 Modification du champ de l'autorisation.....	9
1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	9
1.5.3 Équipements abandonnés.....	9
1.5.4 Transfert sur un autre emplacement.....	9
1.5.5 Changement d'exploitant.....	9
1.5.6 Cessation d'activité.....	9
1.6 Réglementation.....	10
1.6.1 Réglementation applicable.....	10
1.6.2 Respect des autres législations et réglementations.....	10
2 Gestion de l'établissement.....	11
2.1 Exploitation des installations.....	11
2.1.1 Objectifs généraux.....	11
2.1.2 Consignes d'exploitation.....	11
2.1.3 Contrôles et analyses.....	11
2.1.4 Comité de suivi de site.....	11
2.1.5 Dispositions préliminaires.....	12
2.1.6 Information du public.....	12
2.1.7 Bornage.....	12
2.1.8 Accès à la carrière.....	12
2.1.9 Aménagements préalables.....	12
2.1.10 Patrimoine archéologique.....	12
2.1.11 Conduite d'exploitation.....	13
2.1.12 Autres installations.....	13
2.1.13 Registres et plans.....	14

2.2 Intégration dans le paysage.....	14
2.2.1 Propreté.....	14
2.2.2 Conditions générales d'exploitation".....	14
2.3 Danger ou nuisance non prévenu.....	15
2.3.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	15
2.4 Incidents ou accidents.....	15
2.4.1 Déclaration et rapport.....	15
2.5 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
2.5.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
2.6 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	16
2.6.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	16
2.7 Bilans périodiques.....	16
2.7.1 Bilan environnement annuel.....	16
2.7.2 Rapport annuel.....	16
3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	17
3.1 Conception des installations.....	17
3.1.1 Dispositions générales.....	17
3.1.2 Pollutions accidentelles.....	17
3.1.3 Voies de circulation.....	17
3.1.4 Émissions diffuses et envols de poussières.....	17
3.2 surveillance des retombées de poussières.....	18
3.3 MESURES APPLICABLES pour lutter contre les émissions de poussières.....	18
3.3.1 Installations de traitement des matériaux.....	18
En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :.....	19
3.3.2 Stockages.....	19
3.3.3 Débit d'eau ou réserves.....	19
3.3.4 Traitement des surfaces libres.....	19
Les surfaces où cela est possible sont traitées de manière à empêcher les envols de poussières (engazonnement ou autre traitement).....	19
3.3.5 Déchets.....	19
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.....	19
3.3.6 Forage.....	19
Les engins de forage des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.....	19
3.3.7 Maintenance.....	19
4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	20
4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	20
4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	20
4.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	20
4.1.3 Prescriptions en cas de sécheresse.....	20
4.1.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	22
4.2 Le rejet des effluents.....	23
4.2.1 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	23
*(ces valeurs ont été calculées en fonction de la pluviométrie sur la commune de villeneuve et la surface de la dalle étanche. Celles-ci sont susceptibles de varier en fonction des intempéries et du changement climatique.).....	24
Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :.....	24
- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate.....	24
4.3 Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	24
4.3.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	24

4.3.2 Fréquences, et modalités de la surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	25
5 - Déchets produits.....	25
5.1 Principes de gestion autres que les déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.....	25
5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	25
5.1.2 Séparation des déchets.....	25
5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	26
5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	26
5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	26
5.1.6 Terres de découvertes.....	26
5.1.7 Transport.....	26
5.1.8 Registre des déchets.....	27
5.2 Gestion des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière.....	27
5.2.1 Définitions.....	27
5.2.2 Quantité, localisation du stockage.....	27
5.2.3 Plan de gestion des déchets d'extraction.....	27
6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	28
6.1 Dispositions générales.....	28
6.1.1 Aménagements.....	28
6.1.2 Véhicules et engins.....	28
6.1.3 Appareils de communication.....	28
6.2 Niveaux acoustiques.....	29
6.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	29
6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	29
Mesures périodiques des niveaux sonores.....	29
6.3 Vibrations.....	29
6.3.1 Tir de mines.....	29
6.3.2 Autres vibrations.....	30
6.3.3 Surveillance périodique des niveaux vibratoires.....	30
6.4 Émissions lumineuses.....	30
6.4.1 Émissions lumineuses.....	30
7 - Prévention des risques technologiques.....	30
7.1 Principes directeurs.....	30
7.2 Généralités.....	31
7.2.1 Localisation des risques.....	31
7.2.2 Propreté de l'installation.....	31
7.2.3 Contrôle des accès.....	31
7.2.4 Circulation dans l'établissement.....	31
7.2.5 Étude de dangers.....	31
7.3 intervention des services de secours.....	31
7.3.1 Accessibilité.....	31
7.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie.....	31
7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	32
7.4.1 Ravitaillement, entretien et stationnement des engins.....	32
7.4.2 Rétentions et confinement.....	32
7.4.3 Organisation de l'établissement.....	33
7.4.4 Réservoirs.....	33
7.4.5 Stockage sur les lieux d'emploi.....	33
7.4.6 Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	33
7.5 Dispositif de prévention des accidents.....	33
7.5.1 Installations électriques.....	33
7.5.2 Protection contre la foudre.....	33

7.5.3 Risques feux de forêt.....	35
7.6 Dispositions d'exploitation.....	35
7.6.1 Surveillance de l'installation.....	35
7.6.2 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	35
7.6.3 Consignes d'exploitation.....	35
7.6.4 Interdiction de feux.....	36
7.6.5 Formation du personnel.....	36
7.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	36
7.7.1 Définition générale des moyens.....	36
7.7.2 Entretien des moyens d'intervention.....	36
8 Dispositions relatives à la maîtrise, réduction et compensation des impacts sur le milieu naturel et la biodiversité.....	37
8.1 Mesure d'accompagnement vis-à vis du milieu naturel.....	37
8.2 Mesure vis-à vis du paysage.....	37
8.2.1 Mesure d'accompagnement vis-à vis du paysage.....	37
8.2.2 Mesure de réduction vis-à vis du paysage.....	37
8.2.3 Mesure de compensation vis-à vis du paysage.....	37
8.3 Mesure de suivi vis-à vis de la biodiversité:.....	37
9 Remise en état.....	38
9.1 PRINCIPES DE RÉAMÉNAGEMENT DU SITE.....	38
DESCRIPTIONS DES OPÉRATIONS.....	38
9.2 MESURES EN FAVEUR DU PAYSAGE.....	38
9.3 MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ.....	39
10 Défrichement.....	40
10.1 Nature de l'autorisation de défrichement.....	40
11 Annexe 1 - Calcul défrichement.....	41
12 Annexe 2 – Engagement travaux.....	42
13 Annexe 3 - PHASE QUINQUENNALE 1 et 2.....	44
14 Annexe 4 - PHASE QUINQUENNALE 3 ET 4.....	45
15 Annexe 5 - PHASE QUINQUENNALE 5 ET 6.....	46
16 Annexe 6 - PLAN DE REAMENAGEMENT FINAL.....	47

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Carrières Ballastières des Alpes (CBA) dont le siège social est situé Le Plan de Vitrolles 05110 La Saulce est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Villeneuve une carrière de roche massive dite « La Roche Amère ».

Des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

La présente autorisation unique tient lieu :

- Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du Code forestier ;

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-1779 bis du 11 juillet 2008 ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-2298 du 28 octobre 2009 (autorisant le changement d'exploitant)

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales "enregistrement", pris en application de l'article L 512-7, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Nature	Tonnage	Rubriques	Régime
Exploitation de carrière	210 000t/an moyen – 240 000t/an max Durée 30 ans Périmètre d'autorisation : 17,21 ha Périmètre d'exploitation : 12,75 ha Cote minimale d'extraction: 350 m NGF	2510-1	A
Installations de Broyage, concassage, criblage	Groupe fixe de 720 kW	2515-1-a	E
Station de transit de déchets inertes	> à 10 000 m ² = 35 000 m ²	2517-1	E

A : autorisation - E: enregistrement - DC : déclaration avec contrôle périodique - D : déclaration - NC : non classée.

Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration IOTA, mentionné au I de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Nature	Rubriques	Quantité projet	Régime
Rejets d'eau pluviales	2.1.5.0-1	Surface du projet + bassin versant intercepté : 21,3 ha	A
Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement	1.2.1.0	Activité de pompage 1,2 % du débit à l'étiage	NC

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Villeneuve 04180 au lieu dit « La Roche Amère » sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie (m²)	Périmètre d'autorisation (m²)	Périmètre d'exploitation (m²)
Villeneuve	La Bruyère	D	303	2 875	2 403	547
			327	4 235	1 426	0
			1108	415	415	0
	La Roche	D	329	6 050	6 050	0
			330	1 900	1 793	641
			331	8 050	8 050	2 184
			333	4 200	4 120	2 457
			334	3400	119	0
			345	63 000	2 933	346
			346	18 960	7 041	5 885
			373	8 600	6 389	4 434
			374	11 280	11 280	11 280
			375	10 150	10 150	4 887
			380	20 000	18 656	17 369
			381	19 960	9 112	7 227
			382	5 980	5 980	5 980
			383	2 450	2 450	2 450
			384	2 040	2 040	2 040
			385	2 310	2 310	2 310
			386	5 280	5 280	5 280
			387	3 390	3 390	3 390
			388	3 430	3 430	3 430
			389	14 950	14 950	14 950
			390	7 630	7 630	7 295
			391	4 630	2 870	1 844
			392	6 625	2 805	1 696
			393	10 300	6 403	5 398
			394	3 980	2 165	1 830
			395	3 980	1 832	1 510
			396	12 730	3 287	1 954
			1027	70	70	0
			1028	5	5	9
			1049	7 840	7 840	0
			1050	515	515	371
			Terrains bientôt cadastrés	/	6 911	8 506
Superficies totales					172 100	127 500

1.2.3 Consistance des installations autorisées

Le nouveau périmètre d'autorisation de la carrière porte sur une surface de 17,21 ha, le périmètre d'extraction sur 12,75 ha dont 4,62 ha en extension. La production annuelle moyenne est de 210 000 tonnes/an, la maximale de 240 000 tonnes/an.

Le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière de la Roche amère porte pour une durée de 30 ans.

L'extraction totale de matériaux au terme des 30 années est de 2 525 000 m³, comprenant entre 35 et 40 % de stériles non valorisables et de remblais historiques.

L'exploitant procède au transfert d'environ 65000 tonnes par an en moyenne de matériaux inertes (ancien remblais, stériles d'exploitation et déchets inertes non valorisables) vers d'autres carrières de CBA

Le site est équipé d'une installation fixe de traitement des matériaux composée des éléments suivants:

- ✓ Un concasseur primaire ;
- ✓ Un concasseur secondaire ;
- ✓ 3 cribles.
- ✓ La puissance installée de ces installations, est de 720 kW.

Les installations connexes pour les besoins du bon déroulement de l'activité du site comprennent :

Les bureaux et locaux du personnel munis de sanitaires (douche, WC, etc.) ;

- ✓ Un parking pour les véhicules légers ;
- ✓ Un pont-bascule ;
- ✓ Une cuve de carburant avec station-service ;
- ✓ Une aire étanche connectée à un système de débourbeur-déshuileur ;
- ✓ Une plateforme de stockage pour les matériaux du site de 35 000 m² ;
- ✓ Un système de pompage de prélèvement dans Le Lague ;
- ✓ Un atelier d'entretien et de stockage du matériel courant ;
- ✓ Un réseau d'aspersion des pistes ;
- ✓ Des bassins de recueil des eaux pluviales.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

1.4.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'activité de carrière relevant de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation..

1.4.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

Période quinquennale 1 :	années 1 à 5	2026 - 2031	426 100 €
Période quinquennale 2 :	années 6 à 10	2031 - 2036	323 590 €
Période quinquennale 3 :	années 11 à 15	2036 - 2041	265 520 €
Période quinquennale 4 :	années 16 à 20	2041 - 2046	242 620 €
Période quinquennale 5 :	années 21 à 25	2046 - 2051	264 580 €
Période quinquennale 6 :	années 26 à 30	2051 - 2056	431 770 €

Le montant total des garanties à constituer est défini par période quinquennale.

L'exploitation est menée en six phases quinquennales (calcul basé sur dossier de demande d'autorisation de octobre 2024) :

Les résultats des calculs sont reportés dans le tableau ci-dessus. Les montants des phases 2 à 6 sont donnés à titre indicatif. Ils devront être réactualisés tous les 5 ans.

1.4.3 Établissement des garanties financières

Dans les deux mois qui suivent la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet des Alpes-de-Haute-Provence :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 (enbase 2010).

1.4.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Une copie est également transmise à l'Inspection des installations classées, pour information, à la même date.

1.4.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.4.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.4.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.4.8 Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

1.4.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.5.5 Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.5.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : Usage naturel et industriel ou naturel.

Pour la zone de réaménagement à vocation industrielle, l'exploitant transmet durant la deuxième phase quinquennale et au plus tard au dixième anniversaire de la notification du présent arrêté à l'inspection l'attestation de la conformité au PLU du réaménagement à vocation industrielle.

En cas de non-conformité au PLU ou de non transmission des éléments dans les temps impartis, le réaménagement de cette zone sera à vocation naturelle. L'exploitant transmettra alors la première année de la troisième phase quinquennale une proposition de réaménagement de cette zone.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment:

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- la mise en sécurité du site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur à vocation d'une part naturelle pour les 2/3 du site et d'autre part industrielle, entièrement naturelle (voir Art 9.1).

Les différentes étapes de la cessation d'activité sont définies aux R. 512-39-1 et suivants. La définition du plan de réhabilitation fait, elle, l'objet d'un mémoire déposé par l'exploitant dans le cadre des dispositions de l'article R. 512-39-3.

1.6 RÉGLEMENTATION

1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous : (liste non exhaustive):

Dates	Textes
22/09/94	Arrêté relatif aux exploitations de carrières
26/11/12	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement;
10/12/13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes d'extraction issues du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formée en conséquence et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.1.3 Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des sondages, prélèvements, des contrôles, des analyses ou des levés topographiques soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

2.1.4 Comité de suivi de site

Un comité de suivi de site est mis en place.

Il est réuni à minima tous les 3 ans par l'exploitant et le cas échéant sur demande du préfet des Alpes de Hautes Provence. Le secrétariat est assuré par l'exploitant. Les invitations avec l'ordre du jour et le compte rendu sont établis et transmis, respectivement, aux membres au plus tard deux mois avant et deux mois après la réunion du comité.

La réunion du comité de suivi de site est organisée dès la première année d'exploitation de la présente autorisation ainsi qu'au plus tard 6 mois à l'issue des travaux de remise en état.

Ce comité comprendra, notamment, un représentant :

- de la municipalité Villeneuve
- d'une association de protection de l'environnement,
- de membres de l'association des amis de Villeneuve,
- de la Direction Départementale des Territoires,
- de l'Office Français de la Biodiversité,
- de l'Inspection des Installations Classées

Il est informé, notamment, sur les actions prises pour le respect des mesures définies au Titre 8 du présent arrêté ainsi que sur l'usage futur définitif du site (voir Art 9.1).

La composition du comité pourra être revue et élargie en tant que de besoins.

2.1.5 Dispositions préliminaires

2.1.6 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.1.7 Bornage

En tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et le périmètre d'extraction, l'exploitant fait placer des bornes, par un géomètre DPLG, ainsi que des bornes de nivellement.

Les bornes délimitant le périmètre d'autorisation doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Les bornes délimitant le périmètre d'extraction doivent être mises en place avant le démarrage de la campagne d'extraction concernée et demeurer en place jusqu'à la fin de cette campagne.

2.1.8 Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé et entretenu de telle sorte qu'il ne génère pas de risque pour la circulation (aménagement, visibilité, poussières, boue).

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

2.1.9 Aménagements préalables

L'exploitant met en place, préalablement au démarrage de l'exploitation de sa carrière :

- Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour du périmètre autorisé;
- l'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation;
- mise en place des mesures écologiques,
- la zone du projet prend en compte les OLD (obligations légales de débroussaillage) conformément à l'arrêté préfectoral n°2013-1473 du 4/07/2013. Dispositions particulières d'exploitation

2.1.10 Patrimoine archéologique

Les techniques de décapage mises en œuvre devront garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques.

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

2.1.11 Conduite d'exploitation

Le phasage d'exploitation est prévu sur 6 phases quinquennales.(El p59 et 60)

L'exploitation de la carrière s'effectuera à ciel ouvert et à sec, au moyen de tirs de mines, d'engins mécaniques et ponctuellement de rabotage. Elle comportera les opérations suivantes :

- **Le défrichement de la zone d'extension avant sa mise en exploitation :** Le défrichement de la zone d'extension sera opéré d'un seul tenant en respectant le calendrier écologique prescrit par le bureau d'études naturaliste partenaire (AGIR ÉCOLOGIQUE) ;
- **Le décapage de la terre de découverte :** la terre végétale, présente sur une épaisseur assez faible (20 cm en moyenne) sera décapée sur le périmètre d'extraction en extension. Cette opération sera réalisée au moyen d'une chargeuse et/ou d'une pelle. Cette terre décapée sera stockée sous forme de merlons périphériques et pourra être utilisée dans le cadre du réaménagement du site ;
- **L'extraction des matériaux s'effectue :** par gradins successifs descendants de 15 mètres de hauteur maximale et séparés par des banquettes. Ces opérations d'extraction s'effectueront :
 - o Principalement au moyen de tirs de mines. Dans ce cas, les matériaux seront abattus puis stockés sous forme de verses. Les blocs seront descendus en tombereau ;
 - o Au moyen d'une raboteuse à proximité de l'ancien tunnel SNCF et des installations historiques afin de garantir l'intégrité de leurs structures ;
- La reprise des matériaux extraits s'effectue par engins mécaniques, à destination de l'installation de traitement ;
- L'extraction et les trafics liés à l'exploitation ne peuvent se faire qu'entre 7h00 et 18h00, les jours ouvrables.
- **Réaménagement :** Le réaménagement du site est coordonné à l'avancement des travaux : aménagements particuliers en faveur du paysage et de la biodiversité (principes développés en partie IX de l'étude d'impact). Les 6 derniers mois d'autorisation seront entièrement consacrés à la finalisation de la remise en état (pas de travaux d'extraction).

La cote minimale du carreau d'exploitation est fixée à 350 m NGF.

2.1.12 Autres installations

Installations de traitement

Le site est équipé d'une installation fixe de traitement des matériaux d'une puissance totale de 720 kw composée des éléments suivants :

- ✓ Un concasseur primaire ;
- ✓ Un concasseur secondaire ;
- ✓ 3 cribles.

Station de transit des produits minéraux

La station de transit de matériaux minéraux a une surface au sol d'environ 35000m².

Installations annexes:

Les installations connexes pour les besoins du bon déroulement de l'activité du site sont d'ores et déjà présentes et sont maintenues en place. Ces installations comprennent :

- Les bureaux et locaux du personnel munis de sanitaires (douche, WC, etc.) ;
- Un parking pour les véhicules légers ;
- Un pont-bascule ;

- Une cuve de carburant avec station-service ;
- Une aire étanche connectée à un système de débourbeur-déshuileur ;
- Une plateforme de stockage pour les matériaux du site de 35 000 m² ;
- Un système de pompage de prélèvement dans Le Largue ;
- Un atelier d'entretien et de stockage du matériel courant ;
- Un réseau d'aspersion des pistes ;
- Des bassins de recueil des eaux pluviales.

2.1.12.1 Pistes de circulation internes

Un plan de circulation des engins et véhicules est établi puis régulièrement actualisé en fonction de l'avancement de l'exploitation et mis à disposition des personnels intervenant sur la carrière, afin d'assurer le transport des matériaux dans les meilleures conditions. Ce plan privilégie la limitation des aires et voies de circulation. Il est mis en place à l'entrée de la carrière et son affichage est maintenu lisible durant toute l'exploitation.

Les cheminements piétons et zones de stationnement des véhicules sont identifiés sur le plan et matérialisés sur le site.

2.1.12.2 Distance et limite de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées (ou toute autre installation telle que voie routière etc.).

2.1.13 Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les installations,
- les courbes de niveau, ou cotes d'altitude, des points significatifs,
- les zones remises en état.

Ce plan est transmis tous les ans à l'Inspection des Installations Classées avant le 31 mars de chaque année.

2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.2.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Une attention particulière est portée sur le nettoyage de l'intersection de la sortie de la carrière et la départementale RD13.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

2.2.2 Conditions générales d'exploitation"

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.3.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.4.1 Déclaration et rapport

Conformément à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Cette déclaration concerne en particulier les événements relevant du risque accidentel impliquant notamment un ou plusieurs phénomènes dangereux tels qu'un incendie ou une combustion, une explosion, un déversement ou un rejet de substances dangereuses ou polluantes, mais aussi les événements portant atteinte à l'intégrité d'un équipement.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Cette déclaration doit être réalisée sur le site :

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.5.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les plans de tirs,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.6.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.4.3	Attestation de constitution de garanties financières	Dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.
ARTICLE 1.4.5	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
ARTICLE 1.4.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
ARTICLE 1.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.5.5	Changement d'exploitant	Dans les trois mois suivant le transfert de l'autorisation
ARTICLE 1.5.6	Cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.4.1	Déclaration des accidents et incidents	Déclaration par téléprocédure et le rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
ARTICLE 29	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation.
ARTICLE 9.1	Aménagement futur	1ère année de la 2 ^e phase quinquennale
ARTICLES 2.8.2+2.8.1	Bilans , plan et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

2.7 BILANS PÉRIODIQUES

2.7.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

2.7.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité avec le plan à jour des installations comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.7.1) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.3 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées et entretenues,
- un revêtement bitumineux est mis en place au droit de la route départementale permettant l'accès à la carrière,
- des dispositions sont prises en matière d'arrosage des pistes en cas de besoin (période venteuse notamment),
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- les vitesses et règles de circulation réglementaires dans l'enceinte de la carrière sont respectées. La limitation de vitesse est limitée à 20 km/h et à adapter à la baisse suivant les conditions de sécheresse du sol et suivant la vitesse du vent, les transports des matériaux de faible granulométrie et soumis à risque d'envol sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

3.1.4 Émissions diffuses et envols de poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières.

3.2 SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend a minima les stations de mesures conforme à l'article 19.6 de l'AM du 22/09/94 à savoir:

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement suivant l'emplacement des stations de mesures défini ci-dessus. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées.

Ces mesures ont lieu autant que possible pendant les campagnes de traitement de matériaux.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

Le seuil limite est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel, l'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives qui sont détaillées à l'Inspection.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif définie ci-dessus, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif prévue ci-dessus, et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au XX. du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

3.3 MESURES APPLICABLES POUR LUTTER CONTRE LES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

3.3.1 Installations de traitement des matériaux

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

3.3.2 Stockages

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage des produits et des déchets inertes dans l'enceinte de la carrière.

Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite, même pendant les périodes d'inactivité de la carrière.

Les stocks piles, susceptibles de contenir des matériaux fins, sont réalisés de manière à empêcher la prise au vent et à éviter les envols de poussières.

Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la rubrique de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.

Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

3.3.3 Débit d'eau ou réserves

L'exploitant dispose du débit d'eau ou des réserves d'eau permettant le respect des prescriptions du présent arrêté.

3.3.4 Traitement des surfaces libres

Les surfaces où cela est possible sont traitées de manière à empêcher les envols de poussières (engazonnement ou autre traitement).

3.3.5 Déchets

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

3.3.6 Forage

Les engins de forage des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

3.3.7 Maintenance

L'exploitant tient un registre sur lequel sont mentionnés les dysfonctionnements, pannes des dispositifs fixes destinés à réduire les émissions de poussières vers l'atmosphère (date, durée, intervention effectuée...). Ces informations sont présentées dans le rapport annuel adressé à l'Inspection des installations classées.

Les rapports d'entretien des dispositifs de limitation d'émission de poussières sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m3/an)	Prélèvement maximal	
				Horaire (m3/h)	Journalier (m3/j)
Eau de surface rivière	Le Lague X : 928015,55 y : 63148,33	FRDR268	4500 m3/an, avec une consommation spécifique de 25l/t produite.	8 m3/h	40 m3/jour
Réseau d'eau	Public AEP	approvisionnement en eau potable du Canal de Manosque - DLVA			

4.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe.

Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

4.1.3 Prescriptions en cas de sécheresse

Le plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence place le Lague en zone d'étiage sensible (mesures à appliquer en cas de sécheresse) ;

L'exploitant met en place un PSH (Plan de Sobriété Hydrique).

4.1.3.1 Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels, et d'effectuer les prélèvements dans le Lague pour le remplissage des cuves de nuit ;

- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Les mesures de restriction des usages de l'eau et imposées par arrêté préfectoral départemental sont applicables à l'établissement (mesures visant les activités industrielles).

L'exploitant met en œuvre les mesures définies dans le tableau ci-dessous visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise. ».

Origine de la ressource	Masse d'eau concernée	Dispositions à prendre selon le seuil *			
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Eau de surface rivière	Le Lague	40 m3/jour	30 m3/jour	Arrêt de l'arrosage des espaces verts, arrosage ciblé des pistes et zones de manœuvres principales)	Arrêt de l'installation
Réseau public	approvisionnement en eau potable du Canal de Manosque - DLVA				

4.1.3.2 Gestion des eaux

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.1.3.3 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.1.3.4 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Le système de déboureur/déshuileur connecté à l'aire étanche du site avec vanne obturatrice est curé à minima une fois par an. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les bordereaux de travaux.

4.1.3.5 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Il n'y a pas de rejet direct dans le milieu naturel.

4.1.3.6 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

4.1.3.7 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.1.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de prétraitement et de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles tiennent notamment compte des surfaces soumises à ruissellements et de l'intensité de ces ruissellements.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert.

Les ouvrages de prétraitement et de traitement sont :

- décanteur
- séparateurs d'hydrocarbures

4.1.4.1 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sur les aires de distribution de carburants, les eaux résiduelles de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat, conformes aux normes en vigueur, permettant de traiter les polluants en présence.

Les séparateurs à hydrocarbures sont conformes aux normes en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. (relatif à la rubrique station service)

Ces dispositifs de traitement sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

4.2 LE REJET DES EFFLUENTS

4.2.1 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.2.1.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.2.1.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.2.1.3 Localisation des points de rejet et caractéristiques

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X : 928,05 Km / Y : 6314,81 Km / Altitude : 350,2m
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 881615.81m / Y : 1883367.74m
Nature des effluents	Eau pluviale ou eau de lavage des engins
Débit maximal journalier (m³/j)	0.48 m³/jour
Débit maximum horaire(m³/h)	0,02m³/h *
Exutoire du rejet	Sortie séparateur hydrocarbure

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Traitement avant rejet	déshuileur.
Milieu naturel récepteur/Station de traitement collective	Nappe d'accompagnement du large Code Sandre : X15-0400
Exutoire du rejet	Milieu naturel, par infiltration

**(ces valeurs ont été calculées en fonction de la pluviométrie sur la commune de villeneuve et la surface de la dalle étanche. Celles-ci sont susceptibles de varier en fonction des intempéries et du changement climatique.)*

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

4.2.1.4 Valeurs limites d'émission des eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : la température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C ;

- le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- la modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange est inférieure à 100 mg Pt/l ;
- les hydrocarbures totaux (HCT) ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

4.2.1.5 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les rejets directs dans la nappe phréatique sont interdits.

4.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

4.3.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1 sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 40 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

4.3.2 Fréquences, et modalités de la surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant procède une fois par an à un contrôle de la qualité des eaux rejetées au point n°1 visé à l'article 4.2.1.3 du présent arrêté.

Les paramètres analysés sont : température, pH, MEST, DCO, hydrocarbures totaux.

Les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.2.1.4 du présent arrêté sont respectées.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le rapport annuel prévu au 2.10.2 du présent arrêté, l'exploitant informe, dans le mois qui suit, l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

5 - DÉCHETS PRODUITS

5.1 PRINCIPES DE GESTION AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Avant leur élimination, les déchets produits au sein du périmètre autorisé y sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques d'atteinte chronique (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni accidentelle aux intérêts environnementaux des articles L.551-1 et L.211-1 du code de l'environnement.

L'évacuation pour élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Terres de découvertes

Les terres de découverte peuvent être stockées provisoirement sur le carreau de la carrière sous forme de merlon de 3 à 4 m de hauteur pour préserver les graines présentes dans les terres de couverture.

Les terres de décapage sont régaliées à l'avancement de l'exploitation sur les fonds de fouille et/ou sur les banquettes et zones remblayées dans le cadre des travaux de réaménagement.

5.1.7 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage

de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.8 Registre des déchets

La production de déchets, autres que les déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'Inspection des Installations Classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

5.2 GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

5.2.1 Définitions

On entend, par déchets d'extraction, les déchets provenant de l'exploitation de la carrière (PE), tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).

Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

5.2.2 Quantité, localisation du stockage

Les déchets d'extraction inertes générés par l'exploitation sont utilisés pour la réalisation de pistes, de merlon et de talus et stockés pour la réhabilitation du site.

5.2.3 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi et transmis au préfet des Alpes de Hautes Provence dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté de prolongation.

Il a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix du mode d'extraction et de traitement des minéraux.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- a) la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- b) le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles,

- c) la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis au sein du périmètre d'autorisation; en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- d) la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- e) le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets,
- f) les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- g) en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- h) une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets,
- i) les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ».

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Le plan révisé est transmis au préfet.

6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les contrôles prescrits sont réalisés lors de période d'activité représentatives.

6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

Les contrôles prescrits sont réalisés lors de période d'activité représentatives.

Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

6.3 VIBRATIONS

6.3.1 Tir de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés les informations relatives au tir : dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées...

6.3.2 Autres vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6.3.3 Surveillance périodique des niveaux vibratoires

Des mesures de vibrations sont réalisées régulièrement à minima tous les ans et/ou lors de tirs significatifs.

Les points de mesure sont positionnés en bordure de site suivant l'implantation du tir;

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Lors de l'extraction à la raboteuse minière, un suivi des vibrations est réalisé tout au long des opérations de rabotage de la partie Sud du site, au niveau de l'ancien tunnel SNCF.

6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

6.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2 GÉNÉRALITÉS

7.2.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

7.2.2 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.2.3 Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

7.2.4 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.2.5 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

7.3 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

7.3.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- le site est accessible aux engins de secours,
- les équipements de lutte contre l'incendie et extincteurs sont disposés a minima dans les engins,
- de la terre est toujours disponible permettant d'étouffer un feu,
- l'exploitant met en place des moyens d'extinction adaptés aux risques et en nombre suffisants,
- le personnel est formé à ces aspects.

7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.4.1 Ravitaillement, entretien et stationnement des engins

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Le ravitaillement des engins de chantier à chenilles est réalisé avec la technique du bord à bord au-dessus d'un bac étanche.

L'exploitant met en place un contrôle régulier des engins d'extraction et de manutention, avec réparation immédiate de toute fuite éventuellement constatée.

Les opérations d'entretien des engins sont limitées au strict nécessaire, elles sont réalisées dès que possible sur un site dédié hors du périmètre d'autorisation.

Les engins indispensables à la phase d'exploitation stationnent sur une plate-forme technique dédiée ;

Les engins présents sur le site pour l'exploitation de la carrière seront les suivants :

- 2 chargeurs et une pelle hydraulique en fonction de l'activité ;

Par campagnes suivant le secteur :

- 1 raboteuse minière,
- un chargeur supplémentaire
- 1 foreuse par campagne de tir

L'opérateur dispose d'un kit anti-pollution en cas de déversements accidentels.

7.4.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

7.4.3 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4.4 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

7.4.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.4.6 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

7.5 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

7.5.1 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.5.2 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Pour les installations dont le 1er arrêté d'autorisation est antérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Pour les installations dont le 1er arrêté d'autorisation est postérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

Par temps d'orage avec le risque de foudre, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour faire arrêter l'activité.

Les équipements des engins en stationnement sont posés au sol afin de ne pas attirer la foudre .

7.5.3 Risques feux de forêt

L'exploitant prend les mesures suivantes en cas de risques de feu de forêt :

- Équipement du personnel de lignes téléphoniques pour alerter les services incendie et de secours en cas de besoin ;
- Entretien d'un débroussaillage (OLD) sur une profondeur de 50 mètres autour du périmètre d'autorisation ;
- Mise en place d'une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur le site ;
- Formation du personnel à l'évacuation en cas d'incendie et à l'utilisation des équipements de lutte contre l'incendie ;
- Mise à la terre des équipements électriques et métalliques ;
- Affichage de consignes dans les engins, l'installation et les locaux, régulièrement rappelées ;
- Entretien régulier des engins et de l'installation pour un bon état de fonctionnement ;
- Consignes lors du ravitaillement en carburant rappelant l'interdiction de fumer, l'obligation de l'arrêt du moteur, etc. ;
- Brûlage strictement interdit.

7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

7.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

7.6.2 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

- Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

7.6.3 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

7.6.4 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.6.5 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

7.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle

8 DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAÎTRISE, RÉDUCTION ET COMPENSATION DES IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL ET LA BIODIVERSITÉ

L'exploitant met en œuvre les mesures extraites du VNEI (rédigé par Agir Ecologique) du dossier de demande d'autorisation et les différents dossiers (l'étude d'impacts) déposés

8.1 MESURE D'ACCOMPAGNEMENT VIS-À VIS DU MILIEU NATUREL

L'exploitant prend les dispositions suivantes:

- **Mesure MA1** : Création d'habitats en faveur de la Magicienne dentelée, de l'avifaune et des chiroptères ;
- **Mesure MA2** : Favoriser la diversité et la fonctionnalité écologique lors du réaménagement global de la carrière :
- **Mesure MA2a** : Maintien d'habitats ouverts et semi-ouverts au sein de la zone réaménagée ;
- **Mesure MA2b** : Création de corridors écologiques au sein de la zone réaménagée ;
- **Mesure MA2c** : Maintien des bassins d'orage à proximité de la zone d'emprise pendant l'exploitation et création de zones humides temporaires lors du réaménagement ;
- **Mesure MA2d** : Création de vires favorables à l'avifaune rupestre ;
- **Mesure MA3** : Restauration et aménagement d'un bâtiment pour l'accueil des chiroptères ;
- **Mesure MA4** : Audits écologiques de chantier.

8.2 MESURE VIS-À VIS DU PAYSAGE

8.2.1 Mesure d'accompagnement vis-à vis du paysage

L'exploitant procède au remodelage de l'éperon au Sud après exploitation pour permettre un raccordement topographique cohérent avec les pentes naturelles (El/cf. Figure 113 en page 336).

8.2.2 Mesure de réduction vis-à vis du paysage

L'exploitant met en place les quatre mesures de réduction suivantes :

- **Mesure de réduction n°1** : Correction de la limite d'exploitation pour raccorder les fronts à la topographique naturelle du site ;
- **Mesure de réduction n°2** : Talutage des fronts supérieurs de l'extension Nord suivi d'un ensemencement afin de limiter l'appel visuel ;
- **Mesure de réduction n°3** : Raccordement en déblais des fronts au versant avec la piste d'accès ;

Mesure de réduction n°4 : Reprise de la géométrie actuelle de la zone de délaissé et adoucissement des pentes pour permettre un raccordement topographique cohérent avec les pentes naturelles, favorisant une reprise spontanée de la végétation.

8.2.3 Mesure de compensation vis-à vis du paysage

L'exploitant met en place la création d'un nouvel espace boisé (plantation) en compensation de la destruction d'habitats naturels liées aux opérations de défrichement.

8.3 MESURE DE SUIVI VIS-À VIS DE LA BIODIVERSITÉ:

Il n'y a pas de mesures de compensation nécessaire vis à vis de la biodiversité.

9 REMISE EN ÉTAT

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- ✓ La mise en sécurité des fronts et des talus ;
- ✓ Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- ✓ L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site".

Les opérations de remise en état du site veilleront à respecter ces prescriptions réglementaires.

9.1 PRINCIPES DE RÉAMÉNAGEMENT DU SITE

La remise en état finale du site sera réalisée au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Le principe final de réaménagement du site est constitué des grandes orientations suivantes :

- ✓ Maintien des fronts Nord-est ouverts de manière à conserver un cirque et "l'escalier Cyclopéen existant" ;
- ✓ Modelage et remodelage de la partie Sud autorisée (dès la deuxième phase quinquennale) ;
- ✓ Maintien d'une plateforme semi-ouverte sur le carreau de l'exploitation, avec au Nord une restitution naturelle avec un point bas permettant de créer des mares temporaires et au Sud une plateforme à vocation industrielle (en fonction du PLU lors de la cessation d'activité*). Les deux zones seront séparées par un merlon taluté ;
- ✓ Mise en place d'un boisement en partie Nord centrale puis sur la lisière du site afin de reconstituer un corridor écologique.

*Le maintien d'une activité industrielle sur cette zone n'est pas conforme au Plan Local d'Urbanisme au 28/02/2026, l'exploitant, durant la première année de la deuxième phase quinquennale, s'assure de la conformité au PLU du réaménagement à vocation industrielle partielle (voir annexe 6).

En cas de non conformité au PLU persistante à cette phase, le réaménagement sera entièrement à vocation naturelle. L'exploitant établira, à partir projets de bureaux d'études spécialisés, un réaménagement à vocation naturelle complète. Celle-ci sera transmise dans la même année, au préfet et présentée au comité de suivi de site (Art. 2.1.4) lors de sa séance qui suit cette démarche.

DESCRIPTIONS DES OPÉRATIONS

Les opérations de remise en état seront réalisées progressivement à l'avancement de l'exploitation, lorsque les zones exploitées ne seront plus utiles pour la suite de l'exploitation [Figure 170 à Figure 172] :

- ✓ Certains fronts seront talutés et/ou remblayés ;
- ✓ Des banquettes seront créées ;
- ✓ Des secteurs ouverts seront maintenus ;
- ✓ Des marres temporaires seront mises en place ;
- ✓ Une entrée en chicane sera réalisée pour l'accès à la future plateforme industrielle ;
- ✓ Des essences locales seront plantées pour favoriser la reprise végétale ;
- ✓ Les anciens bâtiments favorables à la biodiversité seront aménagés pour renforcer la pérennité de ces habitats de substitution.

Une partie du carreau d'exploitation sera aménagé afin de devenir une plateforme industrielle dans une démarche de pérennisation d'une activité industrielle sur site permettant la conservation et l'entretien des vestiges industriels historiques.

9.2 MESURES EN FAVEUR DU PAYSAGE

Les principales mesures paysagères prises pour le réaménagement du site seront les suivantes [El Figure 173] :

- Le talutage global des fronts de taille Sud et abaissement de la ligne de crête ;
- Glacis en pente qui vient conforter et accompagner le pied de La Roche Amère ;
- Création d'une banquette talutée le long du front inférieur ;
- Création d'une banquette talutée séparant la plateforme industrielle de la zone ouverte à vocation naturelle ;
- Secteur ouvert à vocation naturelle et zone humide temporaire ;
- Reprise des remblais existants avec une pente de 1 pour 1 au niveau du secteur Nord-est ;
- Remblayage partiel horizontal des banquettes élargies sur la zone Nord-Nord-Est ;
- Remblayage partiel des banquettes taillées en pente ;
- Talutage des fronts sur la totalité de la hauteur en partie Ouest ;
- Réalisation d'une entrée en chicane.

9.3 MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ

Certaines mesures en faveur de la biodiversité, sont mises en place au cours de l'exploitation, et permettent d'améliorer le réaménagement final [El Figure 174] :

- Création d'habitats en faveur de la Magicienne Dentelée, de l'avifaune et des chiroptères ;
- Maintien d'habitats ouverts et semi-ouverts au sein de la zone réaménagée ;
- Création de corridors écologiques au sein de la zone réaménagée ;
- Maintien des bassins d'orage à proximité de la zone d'emprise pendant l'exploitation et création de zones humides temporaire lors du réaménagement ;
- Création de vires favorables à l'avifaune rupestre ;
- Restauration et aménagement d'un bâtiment pour l'accueil des chiroptères.

La végétalisation du site sera réalisée par replantation d'essences locales et par re végétalisation naturelle.

10 DÉFRICHEMENT

10.1 NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

La surface à défricher est de 4,2968 ha sur les parcelles référencées 330 , 331, 333, 369, 370, 373, 374, 382, 384, 385, 386, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 1028, 1049, 1050 section D au cadastre de la commune de Villeneuve.

L'autorisation est soumise au respect de l'application de la première condition de l'article L341-6 du Code Forestier, exécution de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant de 43 827,36 €.

Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la présente notification pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence un projet de boisement ou de reboisement à validation technique et un acte d'engagement relatif à ces travaux, ou verser l'indemnité équivalente.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

Les installations autorisées, les prescriptions techniques et financières applicables sont fixées dans l'annexe I et II jointe au présent arrêté.

11 ANNEXE 1 - CALCUL DÉFRICHEMENT

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT ÉQUIVALENT AU COÛT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur : $K \times S_d$

Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times S_d \times (C_f + C_r)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
S_d	Surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
C_f	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur).
C_r	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	2
S_d =	4,2968 ha
C_f =	2300 €/ha
C_r =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de [8,5936 ha] correspondant à un montant équivalent de : 43 827,36€ (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

12 ANNEXE 2 – ENGAGEMENT TRAVAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom),
 adresse.....,
 bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Les opérations proposées doivent se situer dans un espace forestier bénéficiant d'un document de gestion durable en vigueur. Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de €

☐ Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A , le

Signature :

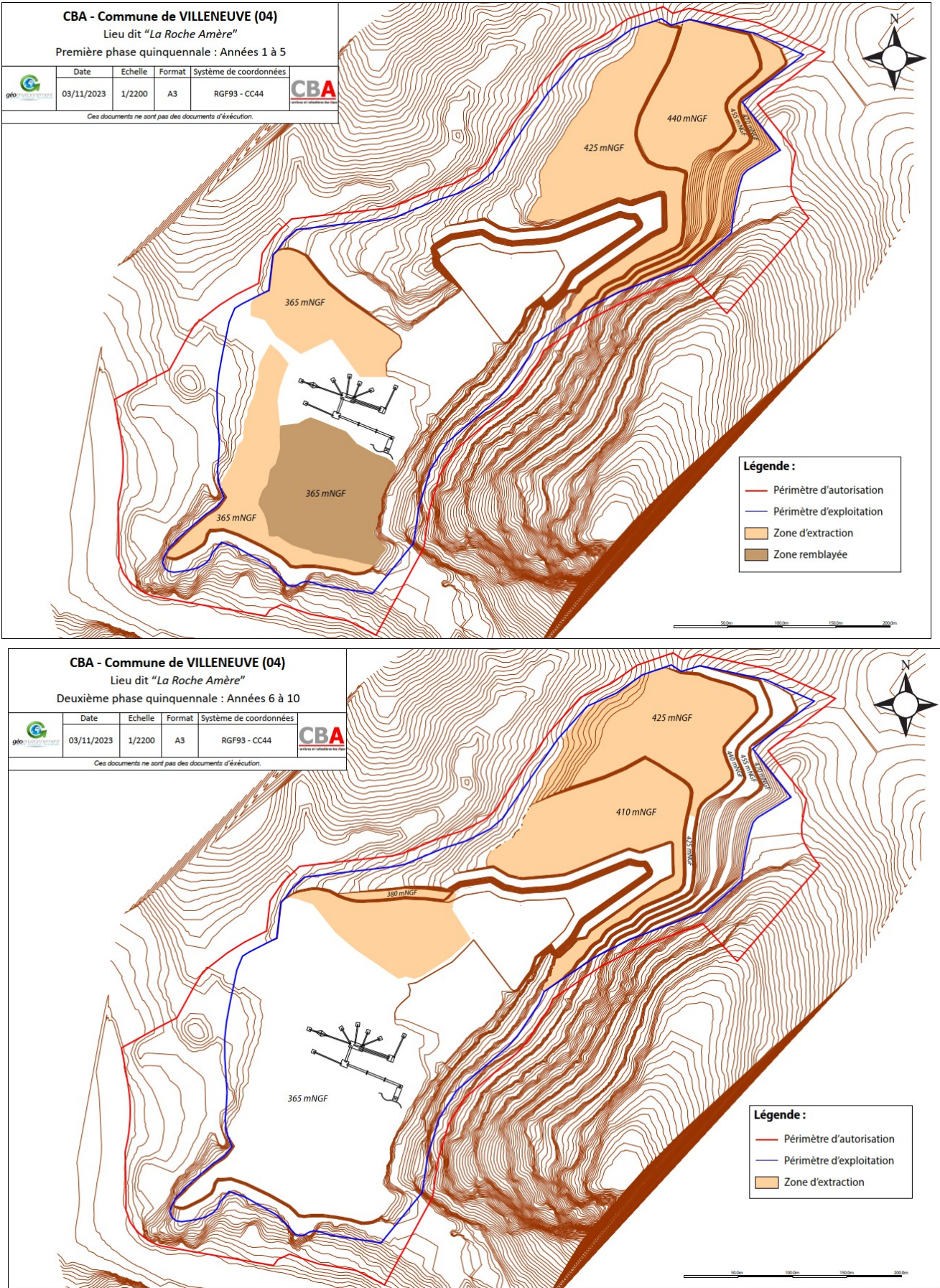
(Cadre réservé à la DDT)

Date :

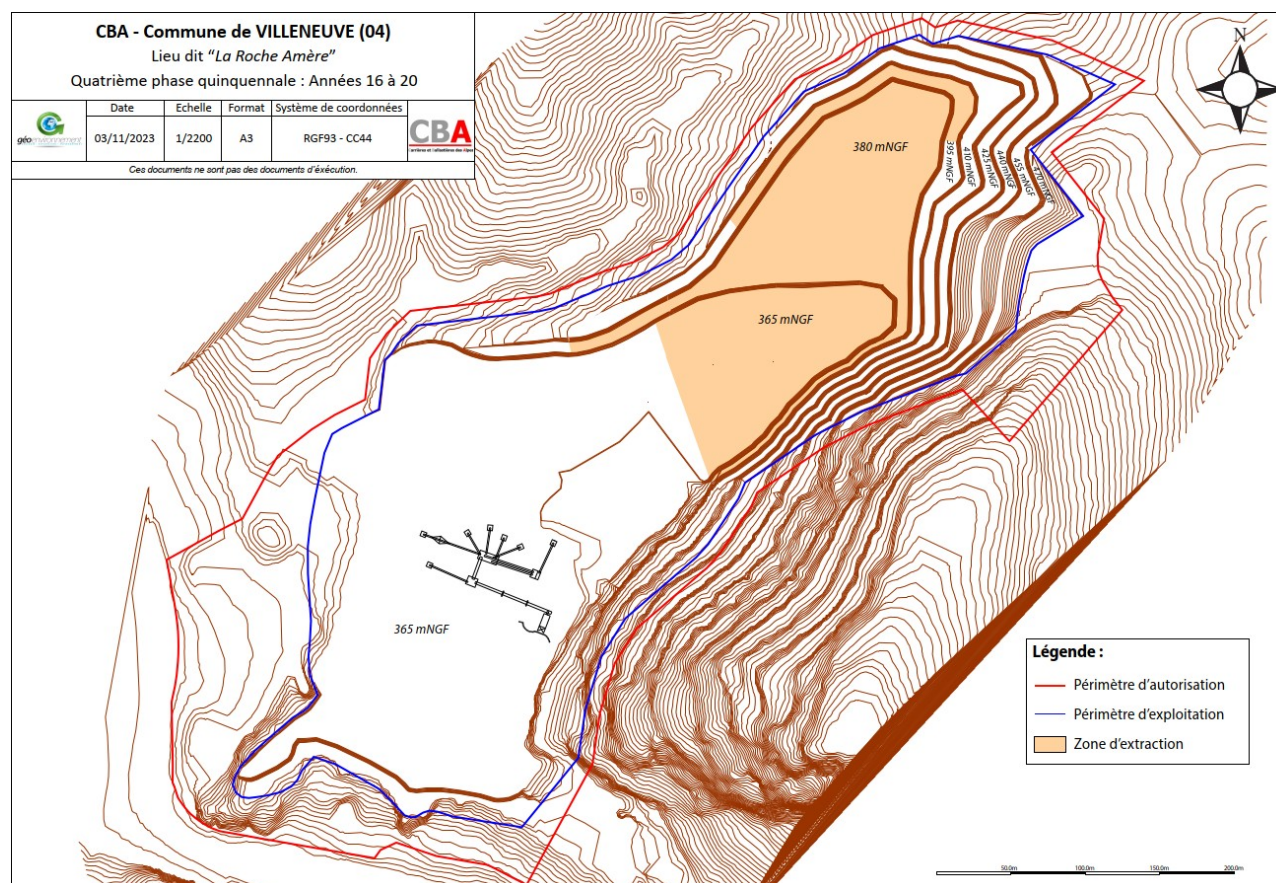
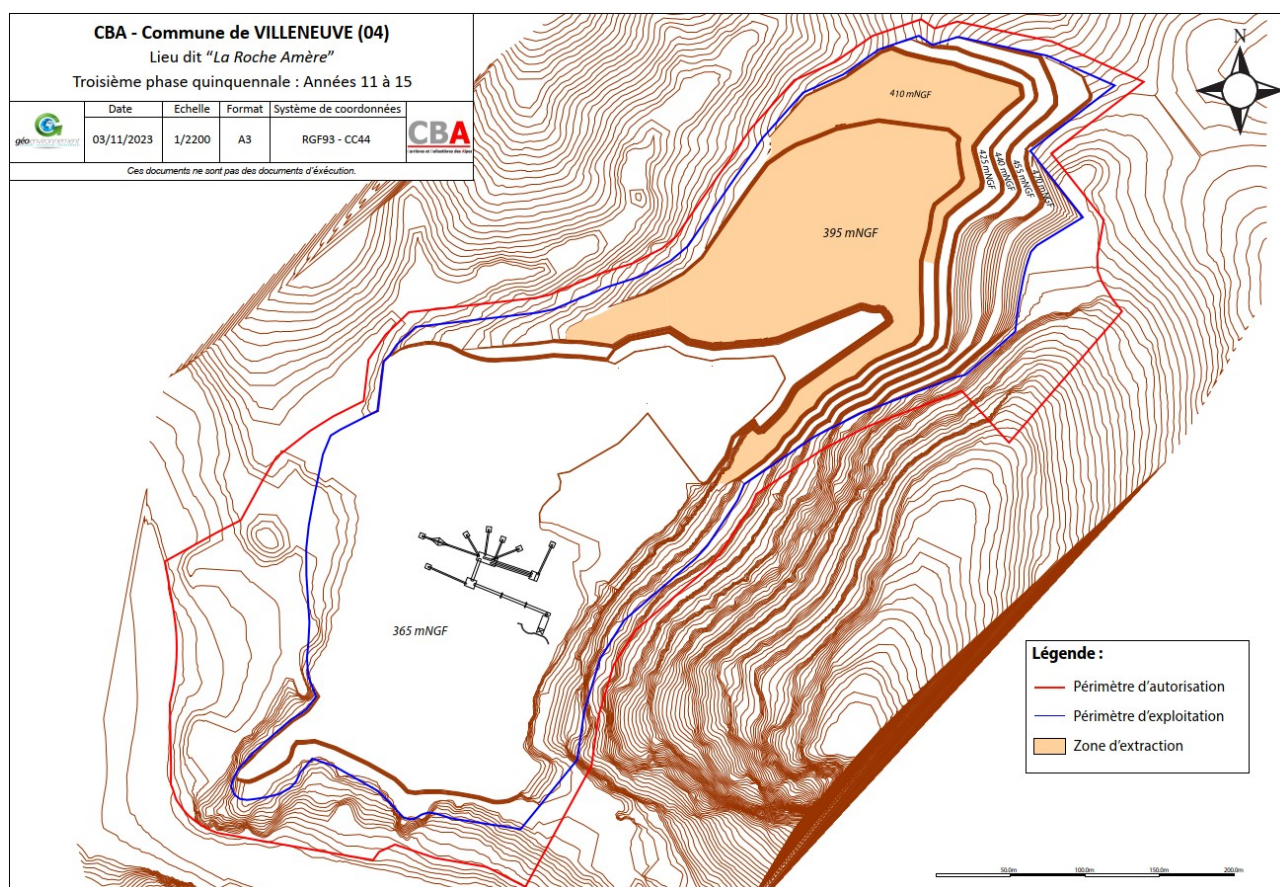
☐ Validation de l'engagement des travaux par la DDT

☐ Retour pour prise en compte des remarques

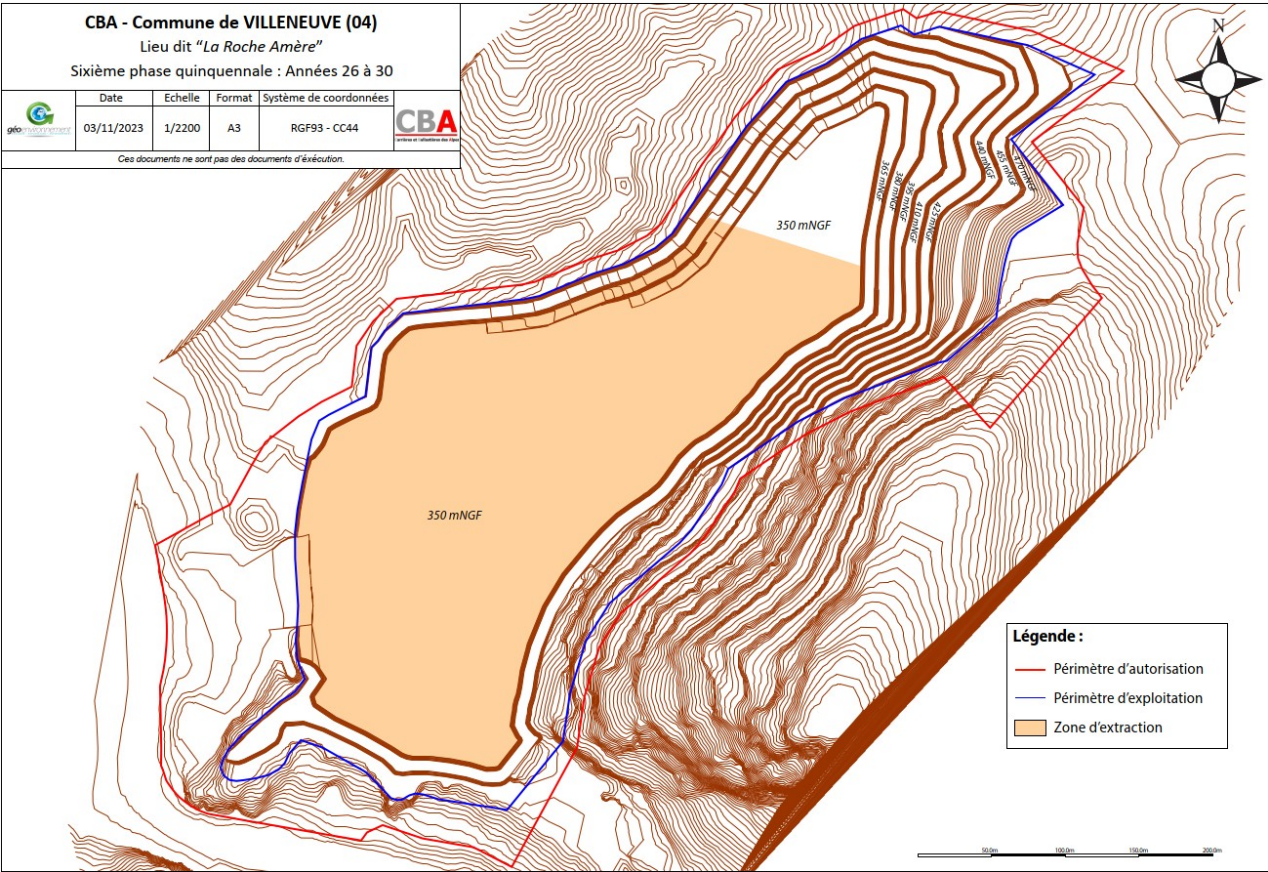
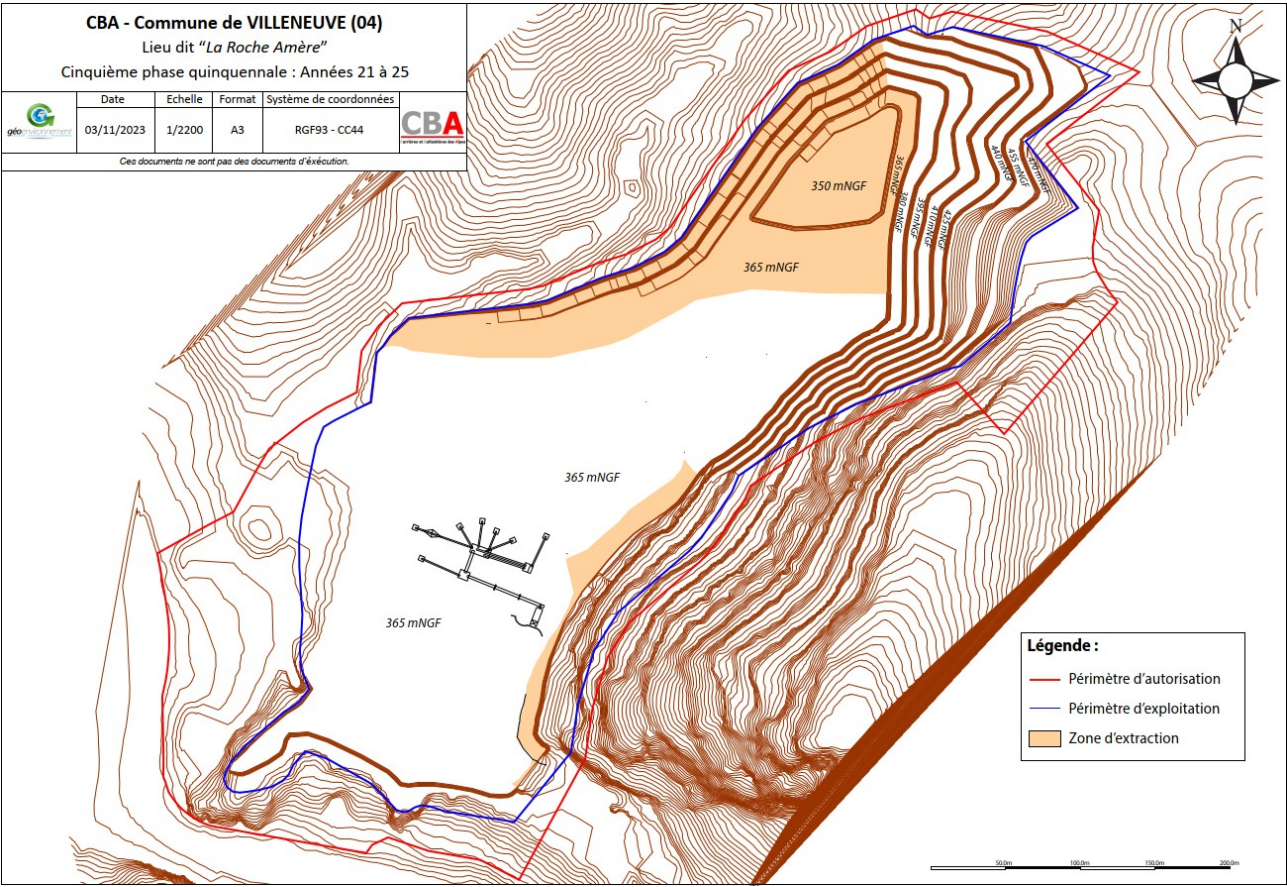
13 ANNEXE 3 - PHASE QUINQUENNALE 1 ET 2



14 ANNEXE 4 - PHASE QUINQUENNALE 3 ET 4



15 ANNEXE 5 - PHASE QUINQUENNALE 5 ET 6



16 ANNEXE 6 - PLAN DE REAMENAGEMENT FINAL

